

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCLD.B1.1998.274 du 9 octobre 1998 autorisant la Société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes,
- VU l'étude « Evaluation Simplifiée des Risques » transmise à l'inspection des installations classées le 4 février 2002
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du,
- VU les observations formulées par M. Le Directeur de la société Vallourec, en date du

- **CONSIDERANT**
 - que la société a exploité des activités ayant été à l'origine d'une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles,
 - que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé,
 - les conclusions des études menées confirmant l'existence d'une pollution des sols et des eaux souterraines,
 - qu'il importe de cerner précisément la nature et l'étendue des zones polluées et leur impact sur le milieu aux fins de définir les travaux de confinement, de réhabilitation ou de surveillance nécessaire et le niveau de risque résiduel,

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La Société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine concernées par les terrains souillés qu'elle détient Zone Industrielle La Saunière à SAINT FLORENTIN.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après :

Paramètres	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5	PZ6	PZ7	PZ8	PZ9	PZ10	PZ11	PZ26
Niveau piézométrique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
HCT				(1)		(1)	(1)			(1)		(1)
HAP						(1)				(1)		(1)
Cr				(2)			(2)					
Cu				(2)			(2)					
Mn	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Mo				(2)			(2)					
Ni				(1)			(1)	(1)	(1)			
Zn		(1)		(1)			(1)	(1)	(1)			
Xylène				(1)			(1)					
PCB						(1)						(1)

Fréquences :

(1)	- 1 analyse en période de basses eaux - 2 analyses en période de hautes eaux la première année, puis 1 analyse en période de hautes eaux ensuite
(2)	- 1 analyse en période de hautes eaux

Les piézomètres sont référencés à l'annexe 1.

Le PZ 26 doit être implanté à entre 60 et 80 m en aval hydraulique de PZ 6.

Les prélèvements d'échantillon doivent être effectués selon un protocole conforme au guide méthodologique du BRGM. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses doit être réalisée avant le 1^{er} octobre 2002.

Article 2 : Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux (MISE), après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi doit être accompagné d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques (profondeur....) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

Article 3 : Bilan récapitulatif

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, doit être adressé en Préfecture de l'Yonne le 1^{er} juin de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions.

Article 4 : Investigations complémentaires

L'exploitant est tenu, de mener ou de faire mener par une société spécialisée, les compléments d'études nécessaires aux fins :

- de caractériser l'étendue exacte de la pollution des eaux souterraines par implantation d'un réseau piézométrique adapté, et plus particulièrement le xylène au NW, le manganèse au N, S et W, les PCB et l'exxol au SW,
- de préciser les cibles potentielles de cette pollution (plans d'eau, captage AEP et AEI, puits privés servant à l'irrigation ou à des élevages, etc.)
- de caractériser l'écoulement des eaux souterraines (sens d'écoulement, vitesse de propagation, comportement de la nappe souterraine vis-à-vis de l'écoulement de l'Armançon...),
- de déterminer si les lieux suivants constituent des sources sols :
 - point de rejet des eaux usées dans l'Armançon,
 - bras mort de l'Armançon en aval de la lagune de décantation,
- de localiser la ou les sources sols responsables des teneurs en Mo, Zn et Ni dans les piézomètres 8, 9, 10
- de localiser et quantifier la source sol responsable de la teneur en Mn dans tous les piézomètres excepté le n°11 situé en amont

L'étude doit conclure vis-à-vis des risques résiduels pour l'homme et l'environnement et leur acceptabilité.

L'évaluation simplifiée des risques doit être actualisée à partir des compléments d'études susvisés. Elle doit également être corrigée en fonction des observations formulées par l'Inspection des Installations Classées (courrier du 11 avril 2002).

Le rapport d'étude doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} juin 2003.

Article 5 : Dépollution des PCB et Exxol

L'exploitant est tenu de dépolluer les eaux souterraines au niveau du piézomètre PZ6 avant le 1^{er} juin 2003.

Les substances à dépolluer sont la phase flottante d'hydrocarbures et les PCB.

L'exploitant doit proposer et justifier à M. le Préfet de l'Yonne, avant réalisation et au plus tard le 1^{er} avril 2003, les travaux de prise en charge qu'il met en place, avec l'indication des coûts correspondants.

L'exploitant doit justifier auprès de M. le Préfet de la réalisation de la dépollution avant le 1^{er} septembre 2003.

Article 6 :

Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 36 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-274 du 9 octobre 1998.